

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TRAINOU

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 27 MAI 2024

**Nombre de membres :**

En exercice : ..... 16

Présents : ..... 13

Votants : ..... 15

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 27 mai à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous  
la présidence de Monsieur PEPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 16 mai 2024

**Etaient présents :** PEPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, RENIMEL Isabelle,  
MARTINEZ Guillaume, ETIENNE Christelle, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT  
Laurent, GALLIER François, ENGELRIC-BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse,  
MASSAMBA MA NKOUSSOU Freddy, BEAUFILS Laurence, ROLAND Fabrice-Claude.

**Absents représentés :** FAUQUEMBERGUE Damien représenté par MASSAMBA MA  
NKOUSSOU Freddy, ARMAND Joel représenté par ENGELRIC-BERRUET Denyse.

**Absente :** BELLOTO Patricia.

**Secrétaire de séance :** FOUCAULT Jacqueline.



**Délibération n° 2024 37 – RIFSEEP – PART IFSE « REGIE »**

Vu l'article R.1617-1 et suivants R.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Instruction n° 06.031-A-B-M du 21 avril 2006 des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales  
et de leurs établissements publics.

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3  
septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai  
2014.

Considérant que pour la tenue de la buvette lors des Tria Folie's, une régie est créée par la commune afin de  
pouvoir percevoir les recettes. Elle sera tenue par un agent communal en tant que régisseur principal et sera  
secondé par un mandataire.

Une indemnité peut leur être versée afin de prendre en compte la responsabilité qu'ils engagent en leur nom  
propre. Les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes fait partie intégrante des éléments  
de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la  
nature des fonctions occupées par l'agent. Elle ne peut donc pas se cumuler avec le RIFSEEP.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels  
responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette indemnité se calcule en fonction des recettes perçues et peut être versée mensuellement ou annuellement. L'ensemble des indemnités IFSE ne peuvent dépasser un certain plafond.

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le versement de cette « IFSE régie » et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

**D'ACCEPTER** le versement de cette « IFSE régie » à l'agent régisseur principal.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	530
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

## Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant minimal annuel IFSE du groupe	Montant des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Montant maximal annuel IFSE du groupe
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe groupe 2	1 200€	6000 €	140 €	10 800 €
Adjoint administratif groupe 2	1 200 €	6000 €	140 €	10 800 €

**ARTICLE 2 :**

**D'INSCRIRE** la somme de 140€ au budget primitif au chapitre 011 - compte 6225.

**ARTICLE 3 :**

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer toutes les démarches qui seraient rendues nécessaires pour l'application des dispositions de la présente délibération.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Aymeric PÉPION

Le 29/05/2024

Le Maire,

PÉPION Aymeric



La secrétaire de séance

FOUCAULT Jacqueline